

**M. le Président:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien non.

**Des voix:** Non.

**M. le Président:** A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 21 de M<sup>me</sup> Finestone est rejetée.)

**M. le Président:** Le vote suivant porte sur la motion n° 26 inscrite au nom de la députée de Mount Royal (M<sup>me</sup> Finestone). Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. le Président:** Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. le Président:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. le Président:** A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 26 de M<sup>me</sup> Finestone est rejetée.)

**M. le Président:** J'ai examiné les arguments présentés par la députée de Mount Royal (M<sup>me</sup> Finestone), le député de York-Sud-Weston (M. Nunziata) et le président du Conseil privé (M. Hnatyshyn). J'ai revu les motions n°s 2 et 3, le projet de loi lui-même et la motion n° 3B.

L'argumentation concernant la motion n° 2 consiste à dire qu'il ne s'agit pas d'un amendement de fond au projet de loi, mais du simple remplacement de l'âge de 16 ans par un âge plus élevé. Je suis forcé de considérer qu'il s'agit d'une modification de fond. Le changement d'âge est un amendement de fond, car il a des répercussions. Comme on augmente le chiffre de l'âge, on élargit manifestement la portée des définitions et par conséquent leur application à ce projet de loi. Dans les deux cas, la motion ne pourrait pas être recevable, et je dois donc déclarer la motion n° 2 irrecevable.

La motion n° 3, inscrite au nom de la députée de Mount Royal, me pose le même problème. Elle ajoute des définitions à l'article d'interprétation, ce qui est normalement considéré comme irrecevable. A moins que j'aie mal compris l'intention de ces amendements, il s'agissait de définitions destinées à se répercuter sur les amendements ultérieurs. Autrement dit, il s'agit manifestement d'une modification de fond de l'article d'interprétation dont l'objet était d'avoir certains effets sur d'autres amendements qui ont eux-mêmes été déclarés irrecevables. Je déclare donc à la députée que la modification de l'article d'interprétation doit être considérée comme inadmissible du point de vue de la procédure.

En ce qui concerne la motion n° 3B, j'ai dit qu'à première vue je pensais que cette proposition visait à modifier la définition de l'article uniquement, si je me souviens bien, afin d'y inclure une notion d'âge. Quant à savoir si cela élargirait la portée de l'application pour tout le projet de loi, ce n'est pas clair du tout. A mon avis, la modification ne viserait que cet

article. C'est pourquoi, dans ce contexte, je suis prêt à accorder le bénéfice du doute à la députée et à faire droit à sa motion.

Tel que prévu, ce que j'ai déjà mentionné d'ailleurs, la motion 3B sera regroupée avec les n°s 1 et 3A afin que le vote vaille pour les trois. Je propose donc de passer maintenant à l'étude des motions n° 1, 3A et 3B.

**M. Speyer:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement pour obtenir des éclaircissements. Puisque vous avez décidé, à propos de la motion n° 2, que les changements proposés aux lignes 16 à 17 étaient antiréglementaires, est-ce que cela ne contrevient pas carrément à votre décision de . . .

**M. le Président:** A l'ordre, je vous prie. Le secrétaire parlementaire sait fort bien à quoi s'en tenir.

**Mme Sheila Finestone (Mount Royal)** propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 2,

a) en retranchant les lignes 1 à 9, page 2.

b) en retranchant les lignes 42 à 44, page 2 et les lignes 1 à 4, page 3.

Motion n° 3A

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 2, en retranchant les lignes 6 et 7, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«charge, sans pouvoir, pour cause d'éducation, de maladie ou d'invalidité ou pour toute».

Motion n° 3B

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 6, en retranchant la ligne 44, page 4, et en la remplaçant par ce qui suit:

«et où l'enfant à charge ci-après interprété, pour les fins de la présente loi, comme désignant un enfant de deux conjoints ou ex-conjoints qui, au moment en cours,

a) a moins de dix-huit ans et est encore à la charge de ses parents, ou

b) a dix-huit ans ou plus et est à leur charge mais est incapable, à cause de la maladie, d'une invalidité ou pour une autre raison, de quitter leur charge ou de se procurer les nécessités de la vie,

concerné par l'ordonnance.»

—Monsieur le Président, je suis fort heureuse de votre décision et j'espère avoir une juste idée de l'intention de la motion en question. Elle me permet d'exprimer certains motifs de préoccupation fort sérieux. Dans la motion n° 1, je veux supprimer les lignes 11 à 19 du projet de loi traitant de la définition d'un «enfant à charge». Voici:

«enfant à charge» Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, se trouve dans une des situations suivantes:

a) il a moins de seize ans;

b) il a au moins seize ans et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause de maladie ou d'invalidité ou pour toute autre cause, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

Je voudrais également supprimer les lignes 42 à 44, page 2, et les lignes 1 à 4, page 3, du paragraphe 2(2) du projet de loi où il est dit ceci:

Est considéré comme enfant à charge au sens du paragraphe (1) l'enfant des deux époux ou ex-époux:

a) pour lequel ils tiennent lieu de père et mère;

b) dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu.

Avant de passer à la motion n° 3A, je voudrais aborder la motion n° 3B. Si j'ai voulu supprimer les dispositions dont il est question dans la motion n° 1, c'était dans le but d'expliquer, à l'article 6, la raison pour laquelle il faudrait donner une définition différente de la notion d'enfant à charge.